

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté **STATUTS**

TITRE Ier

BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Objet – Durée – Siège

L'association dite Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ci-après dénommée **CSR**, Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et constituée par décision de la Fédération Française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, déclarée en préfecture le 14 novembre 2016 a pour but :

- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS ;
- La coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial ;
- L'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon ;
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement ;
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre ;
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme ;
- La défense des intérêts de ses membres ;
- L'exercice, dans son ressort territorial, des compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- La représentation, dans son ressort territorial, de la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- De faciliter la mise en œuvre de la politique de la FFS dans les comités départementaux/pluri-départementaux de son ressort territorial ;
- La conduite, le cas échéant, des actions décentralisées par conventionnement avec la FFS ;
- La conduite de toute action ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;
- De veiller à la protection des milieux de pratiques, à leur accessibilité et d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques, et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le CSR concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Le CSR a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social au domicile du président.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CSR, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du CSR sont :

- La mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- Les relations avec les administrations et collectivités, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- L'organisation de congrès ou autres manifestations pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- La mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.
- En cas de défaillance ou d'absence d'un comité départemental ou pluri départemental, la réalisation des missions et actions qui lui sont normalement dévolues

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le CSR est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés, affiliés ou agréés à la FFS dans la région Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du CSR.

La qualité de membre du CSR se perd avec celle de membre de la FFS conformément au dernier alinéa de l'article 2 des statuts de la FFS.

Article 4 – Cotisation

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du CSR par le paiement d'une cotisation dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 – Composition – Attributions – Convocation

I. COMPOSITION

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) régionale se compose de représentants élus sous la responsabilité des Comités Départementaux de Spéléologie (ci-après dénommés CDS) de l'aire géographique de compétence du CSR. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Chaque année, les CDS communiquent la liste des représentants de leur département respectif. Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif selon le barème suivant :

- 1 représentant élu par l'assemblée générale de chaque association affiliée à la Fédération Française de Spéléologie.
- 1 représentant du CDS par tranche entamée de **25** licenciés à la Fédération Française de Spéléologie.

Sont éligibles comme représentants à l'AG régionale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Peuvent assister à l'AG, avec voix consultative, tous les membres de la région conformément à l'article 3 des présents statuts.

Le Président du CSR peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

II. CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CSR. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance de l'ensemble des membres du CSR conformément à l'article 3 des présents statuts, par l'intermédiaire des Comités départementaux au moins 3 mois à l'avance.

La convocation est adressée par le Président du CSR aux représentants des départements à l'Assemblée Générale régionale au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente et représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins, avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

III. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du CSR dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au Comité régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du Comité régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les cotisations dues.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale nationale conformément au règlement intérieur de la FFS.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le secrétaire.

TITRE III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU COMITE REGIONAL

Chapitre Ier – Le Conseil d'administration

Article 6 – Attributions

Le CSR est administré par un Conseil d'Administration de 9 membres minimum.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Article 7 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans maximum, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du CSR,
5. Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS,
6. Les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, 40% des sièges sont réservés à chacun des deux sexes. Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, 25% des sièges sont réservés à des personnes du sexe minoritaire.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CSR ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (Pour ou Contre, à l'exception des nuls et des blancs) dans le respect de la réservation des sièges par sexe. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative dans le respect de la réservation des sièges par sexe. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la Fédération Française de Spéléologie.

Article 8 – Révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
4. L'Assemblée Générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les 4 mois qui suivent la révocation du Conseil d'Administration à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CSR ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Article 10 – Remboursements de frais - Transparence

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le CSR, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du CSR.

Chapitre II – Le Président et le bureau

Article 11 – Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du CSR.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 – Élection du bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le Président adjoint, le Secrétaire général, et le trésorier.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

Article 13 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 14 – Attributions du Président

Le Président du CSR préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CSR dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CSR, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV

AUTRES ORGANES DU COMITE REGIONAL

Article 17 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du CSR, le Conseil d'Administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité régional comprennent :

- Les produits des licences et des manifestations ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19 – Comptabilité

La comptabilité du CSR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La comptabilité est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du Conseil d'administration du Comité régional

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CSR que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20.

Article 22 – Liquidation

En cas de dissolution du CSR, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 23 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CSR et la liquidation de ses biens sont adressées dans les trois mois au directeur régional des Sports ainsi qu'au Préfet du département où le comité régional a son siège social et au Président de la FFS.

TITRE VII

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 – Surveillance

Le Président du CSR ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du CSR.

Article 25 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional des sports et à la FFS sur leur demande.

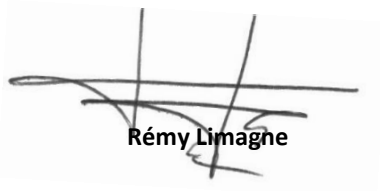
Article 26 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du CSR peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Article 27

Les présents statuts ont été adoptés le 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale du CSR, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Le Secrétaire



Rémy Limagne

Le Président



Bruno Bouchard